# Repere l'ordre des Pédicures-Podologues



## P.2 en régions PAYS DE LA LOIRE

Deux accords conclus grâce à la Commission de conciliation



P.3 missions
L'ENTRAIDE ET
LA SOLIDARITÉ

La Commission solidarité et les professionnels en difficulté



## P.7 juridique COLLABORATEUR, REMPLAÇANT OU ASSISTANT LIBÉRAL?

Des contrats bien différents sur les plans juridique et pratique



ONPP est une instance privée, autonome, chargée d'une mission de service public, qui rassemble et unifie tous les professionnels habilités à exercer sur le territoire français (métropole, DOM et TOM), quel que soit leur mode d'exercice, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées. L'Ordre représente tous les professionnels; il est chargé d'organiser la profession et de défendre son honneur, son indépendance et ses intérêts.

#### Une instance autonome...

La constitution de l'ONPP, par élection au suffrage direct, est basée sur un système démocratique, chaque professionnel (libéral, salarié et retraité restant inscrit au tableau) représentant une voix. Issus de la profession, les conseillers ordinaux sont donc élus par toute la profession, ce qui assure la légitimité de l'Ordre et son autonomie. Son financement par la cotisation obligatoire

garantit son indépendance financière. L'Ordre ne subit aucune tutelle, aucun contrôle (hormis, en ultime recours, celui du Conseil d'État en matière administrative ou disciplinaire, et celui de la Cour des comptes en matière financière).

## ... chargée d'une mission de service public

La mission de l'ONPP concerne avant tout « l'organisation et la discipline de la profession dans un but d'intérêt général ». Ce rôle d'autorégulation se décline en cinq thèmes spécifiques : moral, administratif et réglementaire, juridictionnel, consultatif, et d'entraide. L'Ordre est aussi l'interlocuteur privilégié des patients; il intervient auprès des pouvoirs publics dans le cadre de ses missions qu'il accomplit par l'intermédiaire de son Conseil national et de ses Conseils régionaux, dotés de la personnalité civile. **SUITE P.4** 

édito



Chères Consœurs, Chers Confrères,

Avec la parution du premier numéro de **Repères**, nous abordons avec confiance et enthousiasme une communication

transparente sur la mise en place et l'activité de notre Ordre.

- > L'Ordre représente tous les professionnels.
- > Organisme autonome, il permet de garantir l'indépendance de la profession.
- > Il bénéficie d'une véritable reconnaissance des pouvoirs publics.
- > Intercesseur auprès des autorités réglementaires, il remplira pleinement son devoir de veille et d'alerte.
- > C'est un lieu de conciliation et de solidarité entre les professionnels.
- > Son image valorise auprès des usagers les notions de qualité et de sécurité des soins.
- > Il apporte aux praticiens la connaissance des règles, devoirs et usages de la profession.

Sur les plans juridique, administratif et réglementaire, vous avez besoin de repères. Le bulletin trimestriel de l'Ordre des pédicures-podologues vous tiendra informés des questions d'actualité, et vous fournira tous les repères utiles pour votre vie professionnelle. C'est en tout cas notre objectif et c'est la raison pour laquelle nous l'avons nommé ainsi.

**Repères** se veut, vous l'avez compris, avant tout pratique; il saura, je l'espère, répondre à vos besoins d'informations.

Bernard BARBOTTIN



## ORDRE NATIONAL DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Éditeur Ordre national des pédicures-podologues 116 rue de la Convention 75015 Paris – T 01 45 54 53 23 F 01 45 54 53 68 – contact@cnopp.fr – www.onpp.fr Directeur de publication Bernard BARBOTTIN Rédactrice en chef Camille COCHET Comité éditorial Jean-Louis BONNAFÉ, Annie CHAUSSIER-DELBOY, Pierre ICHTER, Philippe LAURENT, Alain MIOLANE, Xavier NAUCHE, Pauline PORET, Éric PROU Conception/réalisation Agence Beside – T 01 42 74 24 20 Dépôt légal Juin 2007 Tirage 11 000 exemplaires

Crédits photos couverture
Service Communication/Ville de Carquefou, CNOPP, Beside

## actualités

#### > Les titres de « podologue » et « pédicure » désormais protégés comme celui de « pédicurepodologue »

Suite aux actions de l'Ordre national des pédicures-podologues (ONPP) et de la Fédération nationale des podologues, notre titre et chacun des termes le composant, sont enfin totalement protégés par l'article 21 de la loi nº 2007-127 du 30 janvier 2007, ratifiant l'ordonnance nº 2005-1040 du 26 août 2005, relative à la répression de l'usurpation des titres de la profession.

#### > L'ONPP consulté au sujet du Dossier médical personnel (DMP)

Sollicité par la direction de la Sécurité sociale le 15 mars 2007. I'ONPP a rendu son avis sur le proiet de décret en Conseil d'État relatif au DMP début avril : il souligne les risques liés à la possibilité de masquage des données par le patient ou le bénéficiaire, le problème des affections de longue durée (ALD) et la nécessité, pour les pédicures-podologues, de bénéficier des autorisations donnant accès aux résultats d'examens biologiques.

#### > Parution du décret relatif au fonctionnement des chambres disciplinaires ordinales

Le décret nº 2007-434 du 25 mars 2007 paru au JO du 27 mars. modifie le Code de la Santé publique et réglemente le fonctionnement et les procédures disciplinaires de l'ONPP: ainsi, vont pouvoir se mettre en place les chambres disciplinaires de 1re instance, régionales, comme la chambre nationale de 2e instance.

## en régions

#### **PAYS DE LA LOIRE**

## DEUX ACCORDS CONCLUS GRÂCE À LA COMMISSION DE CONCILIATION

a Commission de conciliation est l'une des commissions permanentes des Conseils régionaux de l'ordre des pédicures-podologues (CROPP). Elle est composée de trois membres : le président du CROPP et deux autres membres de ce conseil, désignés par le président.

Son rôle est d'étudier les litiges objets de plaintes auprès du CROPP, ainsi que les possibilités de conciliation entre les parties.
Le succès de la conciliation suspend la plainte et la procédure disciplinaire. En pratique, lorsqu'une plainte est portée devant le CROPP, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le professionnel mis en cause, et les convoque dans

un délai d'un mois (à compter de la date d'enregistrement de la plainte) en vue d'une conciliation. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette dernière qu'il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de 1<sup>re</sup> instance (dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte).

Mise en place dès la première réunion du CROPP Pays de la Loire, la Commission de conciliation de cette région a déjà siégé deux fois pour des litiges opposant des pédicures-podologues : l'un sur une clause de non concurrence, l'autre sur la rupture d'un contrat de collaboration. Dans les deux cas, la conciliation a permis d'aboutir à un accord signé par l'ensemble des parties.

## L'ENTRAIDE ET LA SOLIDARITÉ

Depuis sa mise en place, la Commission nationale de solidarité s'est inspirée de l'expérience des commissions sœurs des Ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes pour définir ses principes fondamentaux et ses modalités de travail. Elle a étudié 42 dossiers, et pris contact avec la CARPIMKO (Caisse de retraite complémentaire de la profession disposant d'un fond d'aide sociale) pour discuter d'éventuels accords.

a Commission solidarité est l'une des commissions obligatoires et permanentes du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues (CNOPP). Composée de trois membres élus par le CNOPP parmi ses titulaires, pour une durée de deux ans renouvelables, elle est dirigée et présidée par son rapporteur (Alain Miolane) et se réunit 4 fois par an.



Elle est chargée d'étudier les dossiers des professionnels en difficulté et les demandes de secours et d'exonération de cotisation pour les présenter au CNOPP qui statue sur les aides éventuelles à mettre en place. Avec l'accord du président de l'Ordre, elle a pouvoir de décider, entre les sessions, de tout secours d'urgence.

## Comment recourir à la Commission solidarité?

Toute demande d'entraide doit lui être

adressée par courrier postal, soit par le professionnel lui-même, soit par le Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues (CROPP) dont il dépend, avec un dossier comprenant impérativement les copies des déclarations fiscales de l'année précédente (2035 ou micro-BNC et 2042), ou de tout document officiel pouvant justifier un changement de situation, un sinistre... En effet, l'instruction des demandes de secours se fait sur examen de ces pièces justificatives; lorsqu'elles sont incomplètes, un complément d'informations peut être demandé.

Lors de la réunion du CNOPP du 30 mars 2007, la Commission solidarité a ainsi présenté 11 demandes d'exonération pour insuffisance de revenus justifiée et une demande de secours pour sinistre, parmi les 42 dossiers reçus (une vingtaine d'entre eux n'ayant pu être instruits par manque de pièces justificatives, malgré les relances, et 7 situations s'étant régularisées).



ALAIN MIOLANE, VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ DU CNOPP, RAPPORTEUR DE LA COMMISSION SOLIDARITÉ XAVIER NAUCHE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DU CNOPP, RAPPORTEUR DE LA COMMISSION ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

## Le secours financier alloué à Mme L.

Cette consœur a été victime d'un incendie ayant complétement détruit son habitation personnelle ainsi que son local professionnel. Informé de ce sinistre par le CROPP, l'Ordre a spontanément pris contact avec Mme L. pour l'informer de l'existence de la Commission solidarité et de l'aide qu'elle pourrait lui apporter.

Après étude de son dossier, la Commission a proposé au CNOPP de lui attribuer une aide de 1500 €, afin de compléter les indemnités versées par les assurances, proposition unanimement acceptée par le Conseil national.

## MISSION ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIQUE : LE POINT SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE

La Commission nationale éthique et déontologie a accompli, en moins d'un an, un travail énorme pour rédiger ce texte fondateur. Le Code de déontologie définit en effet les droits et devoirs déontologiques et éthiques des pédicures-podologues qu'ils se doivent d'entretenir entre professionnels, envers les patients et les membres des autres professions de santé. Ce texte nous permettra d'être reconnus comme des professionnels de santé à part entière, d'exercer notre mission de santé dans des conditions dignes de notre art.

En plus d'un important travail préparatoire, sa rédaction a nécessité 6 réunions de la Commission éthique et déontologie, assistée d'une juriste spécialiste du droit de la santé, et 2 réunions avec les services du ministère de la Santé, en particulier la Direction générale de la santé (DGS). Ces réunions ont permis d'intégrer les avis de 400 professionnels représentatifs (élus ordinaux, syndicalistes, enseignants, représentants d'organismes reconnus par la profession...), de la DGS et la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS). Le texte a été entériné par ces institutions et par le ministère de la Justice, puis approuvé par le CNOPP lors de sa réunion extraordinaire du 16 février 2007; il a été remis au ministère de la Santé le 23 février, et ce dernier l'a transmis au Conseil d'État pour examen.

Selon la loi, le Code de déontologie doit en effet être promulgué sous la forme d'un règlement administratif public, c'est-à-dire par décret pris en Conseil d'État.

2 Repères JUIN 2007 Repères 3

dossier dossier

#### Un nouvel Ordre avec déjà une longue histoire

L'existence de l'ONPP représente l'aboutissement d'une volonté commune des pouvoirs publics et de la profession. Dès les années 1970, cette dernière a souhaité se doter d'une instance ordinale pour asseoir sa représentativité, se réglementer et acquérir son autonomie. Ce fut une longue bataille menée par les syndicats professionnels.

La reconnaissance de notre profession au sein du monde de la santé s'est concrétisée, avec la loi du 4 février 1995, par la création d'un Ordre spécifique aux pédicures-podologues dont l'organisation et le fonctionnement ont été définis par le décret d'application du 16 mai 1997.

Mais, été 1997, le nouveau gouvernement a bloqué l'arrêté devant fixer les élections et annulé ce nouvel Ordre. Il a fallu attendre la loi 2004-806 du 9 août 2004, dite de Santé publique, pour qu'il soit rétabli.

Les dispositions régissant l'ONPP sont précisées dans son article 110 et dans l'ordonnance nº 2005-1040 du 26 août 2005\*. Ces deux textes ont apporté les modifications nécessaires au Code de la Santé publique. Depuis sa mise en place, l'ONPP a de plus obtenu, avec la loi nº 2006-1668 du 21 décembre 2006, la modification des dispositions concernant notre futur Code de déontologie, permettant d'élargir son champ d'actions aux relations entre professionnels et avec les autres professions de santé.



Mission morale,

déontologique et éthique :

l'Ordre veille au maintien

des principes de moralité.

ses membres, des droits.

devoirs et obligations

professionnels, comme

par le Code de déontologie

qu'il est chargé d'élaborer.

Mission administrative

des inscriptions au tableau

de l'accès à la profession),

comprenant la gestion

de l'Ordre (contrôle

des règles édictées

et réglementaire

des cotisations.

de probité et de compétence.

ainsi qu'au respect, par tous

LES 5 MISSIONS DE L'ONPP

l'établissement des contrats

L'Ordre veille à la compétence

des professionnels, ce qui

implique sa responsabilité

types de la profession,

l'examen des contrats

dans les domaines

de la formation initiale

et continue comme dans

l'évaluation des pratiques.

Mission juridictionnelle,

disciplinaire: pour remplir

sa mission déontologique.

disciplinaire au travers

structure administrative.

de ses juridictions,

indépendantes de la

l'Ordre dispose d'un pouvoir

conclus entre praticiens.

## RÉUNION DU CONSEIL DE L'ONPP AU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA SANTÉ LE 9 OCTOBRE 2006 XAVIER BERTRAND.

MINISTRE DE LA SANTÉ BERNARD BARBOTTIN, PRÉSIDENT DE L'ORDRE NATIONAL DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Ce sont les chambres disciplinaires de 1<sup>re</sup> instance. régionales, et la chambre disciplinaire nationale. qui intervient en 2e instance (en appel des chambres régionales). L'Ordre a également un rôle de conciliation en amont

#### Mission consultative : l'Ordre étudie les questions ou projets soumis par le Ministre chargé de la Santé: il lui soumet toutes propositions susceptibles de faire progresser la profession et son exercice

# de ces juridictions.

au regard des besoins de santé publique.

Mission d'entraide : l'Ordre peut organiser toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres ou de leurs ayants droit.

# Conseiller d'État

portrait

Thierry DULONG

Saint-Cyrien, Thierry Dulona a passé 20 ans dans l'armée comme officier de cavalerie avant d'être nommé Conseiller d'État d'abord à la section du contentieux, puis à la section administrative, la section intérieure et enfin la section sociale. Nommé au Conseil d'État en 1993, il a pris sa retraite à la fin du premier trimestre 2007. M. Dulong est ainsi très heureux de rejoindre l'ONPP en tant que membre du Conseil national, au sein duquel il dispose d'une voix délibérative. Thierry Dulong est également le président de notre chambre disciplinaire nationale. En application de l'article L. 4122-3 du Code de la Santé publique. il a été nommé à cette fonction par le vice-président du Conseil d'État. à la demande de l'ONPP.

## PÉDICURES-PODOLOGUES: ENFIN UNE STRUCTURE ORDINALE

## interview

### Quels sont les enjeux de la mise en place d'une nouvelle institution ordinale?

#### Pierre-Yves MAHÉ Président de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes



Les enjeux sont énormes. C'est grâce à l'Ordre national des pédicures-podologues que votre profession va être reconnue, acquérir réellement son indépendance.

Les chirurgiens-dentistes dépendaient autrefois de l'Ordre des médecins, et c'est à partir de la création de notre Ordre en 1945, que nous sommes devenus une profession indépendante aui a pu s'affirmer, créer ses propres structures; de même pour les sages-femmes. Nous sommes donc très heureux de la mise en place des Ordres des pédicures-podologues, des masseurskinésithérapeutes, et bientôt des infirmières, et de vous accueillir dans la grande famille des professions de santé.

À la différence des syndicats, nos Ordres sont des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics; ils agissent en fonction des besoins de santé publique, ce qui leur permet de peser auprès des décideurs nationaux. Ils nous permettent aussi d'être jugés par nos pairs, au sein de sections disciplinaires créées par la profession, pour la profession.

#### Marie-Josée KELLER Présidente de l'Ordre national des sages-femmes



L'Ordre des sagesfemmes date de 1945; il ne s'agit donc pas d'une nouvelle institution ordinale. Pour les pédicures-podologues, l'existence effective de leur Ordre est une

avancée importante qui va leur permettre de mieux se fédérer, d'établir un Code de déontologie définissant très exactement leurs missions et compétences, et de mieux défendre leur profession. L'Ordre est ainsi un interlocuteur privilégié avec le ministère de la Santé; il représente également une garantie pour les usagers en termes de compétences professionnelles. En effet, l'un de ses autres rôles importants est le contrôle des études et diplômes, de la formation continue et de l'évaluation des pratiques professionnelles. Il a également un droit de regard sur les accords conventionnels.

Mais il ne faut surtout pas confondre l'Ordre et les syndicats. Ainsi, beaucoup de sagesfemmes pensent que notre Ordre doit défendre les revendications salariales; ce n'est pas son rôle, puisqu'il s'agit d'un problème syndical.

#### **Bernard BARBOTTIN** Président de l'Ordre national des pédicures-podologues



Nos principaux enjeux sont de réguler notre profession jusqu'alors très hétérogène, d'en faire une réelle profession de santé, et d'être jugés par nos pairs (auparavant nous

étions sous la tutelle de l'Ordre des médecins). Au cours de notre mise en place, l'enjeu le plus important a été l'inscription au tableau de l'Ordre devenue obligatoire pour être habilité à exercer. Or, les listes professionnelles existantes (listes ADELI et AMELI) ne sont pas fiables puisque leur mise à jour dépend des déclarations spontanées des praticiens. Ce chantier majeur, impliquant la gestion de 12000 courriers et dossiers, a été confié à une société prestataire. Actuellement, le taux d'inscription au tableau est d'environ 95 %: il reste donc 5 % de professionnels

Les autres difficultés rencontrées sont inhérentes à la création et à la mise en place de toute structure de cette importance. Je tiens à remercier les équipes du ministère de la Santé, notamment Mme Hitier et M. Waisborg, aui nous ont aidé dans cette tâche.

### Une forte participation aux élections régionales

Selon ces dispositions législatives, les 21 Conseils régionaux de l'Ordre sont composés, en fonction des régions, de 4, 6 ou 9 membres titulaires et autant de suppléants. Les élections se sont déroulées en mai 2006, avec un taux de participation dépassant 55 % dans la plupart des régions, score largement supérieur aux scrutins ordinaux des autres professions de santé!

Les 21 régions sont regroupées en 7 interrégions qui élisent les conseillers nationaux. Le Conseil national, dont le siège est à Paris, est ainsi composé de 15 membres titulaires

et 15 membres suppléants, élus par les interrégions parmi les professionnels, auxquels s'ajoutent un représentant du ministère chargé de la Santé (Mme Hitier) disposant d'une voix consultative, et un conseiller d'État (M. Dulong) avant une voix délibérative.

Les conseillers ordinaux sont élus pour 6 ans et renouvelables par tiers tous les deux ans. Après la première élection, c'est un tirage au sort qui a déterminé ceux dont le mandat viendra à expiration dans un délai de 2, 4 ou 6 ans. Le Conseil national et chaque Conseil régional élisent leur président et les membres de leur bureau tous les deux ans, après renouvellement du tiers du conseil.

\* Ordonnance relative à l'organisation de certaines professions de santé. à la répression de l'usurpation de titre et de l'exercice illégal

4 Repères JUIN 2007 JUIN 2007 Repères 5

## dossier

## Mise en place de l'ONPP: un avancement reconnu comme exemplaire par les pouvoirs publics

Depuis les élections (mai pour les régions et juin 2006 pour le Conseil national) et l'introduction officielle de l'ONPP en octobre 2006 par Xavier Bertrand alors Ministre de la Santé, de nombreuses démarches ont fait progresser sa mise en place, tant au plan de ses structures que de ses missions.

#### **Organisation logistique**

Tous nos locaux sont trouvés, à Paris et dans les régions, équipés selon une procédure d'achats groupés après appels d'offres, et les secrétariats administratifs sont pourvus.

## Élection des 7 Commissions du Conseil national de l'Ordre

Toutes ces instances d'étude et de propositions sont en place et ont avancé leurs travaux :

- Commission contrôle des comptes;
- · Commission solidarité;
- · Commission éthique et déontologie;
- Commission formation, compétences et évaluation des pratiques professionnelles;
- Commission jeunes professionnels;
- Commission étude des textes législatifs et réglementaires;
- Commission démographie professionnelle et modes d'exercice.

#### Démarches administratives

Avec la création du tableau de l'Ordre, le Conseil national a lancé le recensement des professionnels : le fichier devrait être complété et finalisé pour la fin du premier semestre 2007. Les Conseils régionaux seront chargés de sa mise à jour.

#### Élaboration des textes fondateurs

La Commission éthique et déontologie a rédigé notre Code de déontologie, actuellement soumis au Conseil d'État pour avis avant sa promulgation par décret. Le Conseil national, assisté de juristes, a rédigé deux règlements intérieurs pour le Conseil national et les Conseils régionaux, faisant office de statuts.

#### Démarches juridiques

Nous avons obtenu la modification des dispositions concernant le Code de déontologie (loi nº 2006-1668 du 21 décembre 2006), et avec la Fédération nationale des podologues, la protection de « tout ou partie » de notre titre (loi nº 2007-127 du 30 janvier 2007).

#### Actions de communication

Nous avons désormais un logo et une charte graphique déclinables en région, un Caducée (étude graphique spécifique) et un site Internet provisoire permettant un accès rapide et facilité à l'information.

#### L'ORDRE ET LES SYNDICATS

L'Ordre et les syndicats ont des rôles bien distincts : l'Ordre est une structure régulatrice et réglementaire ayant un rôle consultatif, c'est une institution représentant l'ensemble de la profession, tandis qu'un syndicat est un organe revendicatif et de service pour ses adhérents.

L'Ordre ne saurait remplacer les syndicats auxquels reste dévolue la défense des intérêts statutaires, moraux, matériels et financiers des professionnels adhérents. Les fonctions spécifiques des syndicats sont les suivantes :

- ils représentent les professionnels auprès de nos institutions (ministère de la Santé, Conseil supérieur des professions paramédicales, Agences nationales de santé...), des instances européennes (CEPLIS, CLPUE) et internationales (FIP);
- ils négocient, au nom des professionnels qu'ils représentent, avec les organismes sociaux (Caisses d'assurance maladie notamment pour les conventions, CARPIMKO...);
- > ils collaborent avec les instances interprofessionnelles (CNPS, UNPS, UNAPL, UIPARM...).

En complément de leurs missions respectives, **l'Ordre et les syndicats** se consultent et travaillent en étroite collaboration pour les grands dossiers de la profession : formation initiale et continue, compétences et évaluation des pratiques professionnelles, modalités d'exercice, etc.

**CEPLIS** Conseil européen des professions libérales **CLPUE** Comité de liaison des podologues de l'Union européenne **FIP** Fédération internationale des podologues **CARPIMKO** Caisse autonome de retraite et de prévoyance des Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Pédicures-Podologues **CNPS** Centre national des professions de santé **UNPS** Union nationale des professions de santé **UNAPL** Union nationale des professions libérales **UIPARM** Union inter-professionnelle des associations de rééducateurs et médicotechniques

#### LA COTISATION ET SON UTILISATION (2006-2007)

Les cotisations acquises (les émises moins les impayées) représenteront pour 2006 et 2007 **3844555 €**. Voici la répartition des frais par grands postes. Le total des dépenses devrait être, suivant les prévisions, de **3857577 €**, soit un déficit de **13022 €**.

Gestion cotisations et inscriptions au tableau	10,50 %	
Immobilier	13,10 %	
Assurances	0,85 %	
EDF-GDF	1 %	
Téléphonie	0,55 %	
Équipement de bureau et leasing (photocopieuse/informatique, mobiliers, fournitures, etc.)	9,10 %	
Informatique et maintenance réseau	8,70 %	
Honoraires (avocat, audit et conseil, juristes, etc.)	3,40 %	
Fonctionnement des Conseils régionaux et national (frais de déplacements, de réunion, etc.)	15,75 %	
Frais liés aux Commissions de travail	8,40 %	
Élections et réunion post-électorale	4,40 %	
Impôts, taxes, dotation aux amortissements et autres charges	1,35 %	
Autres charges	5,30 %	
Frais bancaires	0,20 %	
Communication/Publications	5,10 %	
Charges de personnel	12,30 %	

## pour en savoir plus

- Textes de loi : www.legifrance.gouv.fr
- Règlement intérieur de l'Ordre national des pédicures-podologues, adopté par le Conseil national le 9 octobre 2006
- Règlement intérieur des Conseils régionaux de l'ordre des pédicurespodologues, adopté par la Conférence
- des présidents le 17 novembre 2006, et le Conseil national le 12 janvier 2007
- Site internet de l'Ordre : www.onpp.fr
- Le Podologue Magazine, revue officielle de la FNP (juin 2005, novembre 2005, février 2006, juin 2006, septembre 2006, octobre 2006, novembre 2006)

## juridique

## DISTINGUER LES CONTRATS DE COLLABORATION, ASSISTANAT OU REMPLACEMENT

Objets de nombreuses questions, ces contrats sont pourtant bien différents sur les plans juridique et pratique.

## Des cadres bien définis et différents

Le collaborateur libéral est un professionnel qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou morale, la même profession. Le collaborateur libéral exerce en toute indépendance, sans lien de subordination, ce qui suppose notamment qu'il peut se constituer une clientèle personnelle.

Le remplaçant libéral est un professionnel qui, dans le cadre d'un contrat de remplacement, est chargé de remplacer, en son absence, un praticien pendant une durée

déterminée. Ainsi, selon le futur Code de déontologie, le remplacement ne pourra excéder quatre mois, sauf dérogation accordée par le président du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues (CNOPP), après avis motivé du Conseil régional (CROPP) du titulaire. Le remplaçant exerce lui aussi son art en toute indépendance sachant qu'à l'expiration de son remplacement, il devra informer le titulaire de tous les soins et appareillages qu'il aura effectué sur la clientèle pendant son remplacement. À l'issue du remplacement, le remplaçant ne peut prétendre à aucun droit sur la clientèle.

L'assistant libéral est un professionnel qui, dans le cadre d'un contrat d'assistanat, assiste un praticien pendant une durée déterminée. Ainsi, le contrat d'assistanat peut être conclu pour une durée inférieure ou égale à dix-huit mois, renouvelable une fois par accord exprès entre les parties. Le titulaire d'un ou de plusieurs cabinets doit exercer personnellement sa profession dans l'ensemble de ses cabinets. Il lui

Le titulaire d'un ou de plusieurs cabinets doit exercer personnellement sa profession dans l'ensemble de ses cabinets. Il lui est permis de créer des postes d'assistants dans la limite d'un temps plein, sauf dérogation expresse délivrée par le CROPP

pour la création d'un poste d'assistant supplémentaire si le besoin des patients le justifie. À l'issue de la période, l'assistant ne peut prétendre à aucun droit sur la clientèle.

Des contrats types

disponibles auprès

essentielles sont

de votre CROPP.

avec clauses

Dans ces trois cas, le praticien doit être couvert personnellement selon la loi par une assurance responsabilité civile professionnelle.

L'Ordre vous conseille en outre vivement de souscrire une assurance privée supplémentaire vous garantissant des indemnités journalières pour le cas où vous vous trouveriez dans

l'impossibilité d'exercer la profession, notamment pour raison médicale, ainsi qu'une assistance juridique.

## Des modalités de rétrocessions d'honoraires différentes

Dans le cadre des contrats d'assistanat et de remplacement, l'assistant ou le remplaçant se doit de respecter les tarifs pratiqués par le titulaire, sauf si les parties en ont convenu différemment. Les honoraires perçus reviendront intégralement au titulaire qui en reversera mensuellement un

certain pourcentage à son assistant ou à son remplaçant. Concernant les indemnités de déplacements incluses dans les honoraires en cas de visite à domicile, il est

important de savoir qu'elles doivent revenir exclusivement à l'assistant ou au remplaçant si ce dernier a utilisé ses propres moyens de locomotion.

Le procédé est différent dans le cadre d'un contrat de collaboration. En effet, le collaborateur, parce qu'il exerce en toute indépendance, recevra lui-même les honoraires dus par les patients qu'il aura soigné. Ainsi, ce sera à lui de reverser mensuellement un certain pourcentage au titulaire en contre partie de la mise à disposition des locaux et des moyens matériels lui permettant d'exercer

Les rétrocessions d'honoraires habituellement pratiquées dans la profession sont les suivantes:

> contrat de collaboration : à voir entre les deux parties au regard des charges fixes du cabinet;

> contrat d'assistanat et de remplacement : entre 30 et 40 % pour le titulaire, 60 et 70 % pour l'assistant ou le remplacant.

## questions

"Je suis actuellement installée dans un cabinet, et je souhaiterais prendre un ou deux jours de repos par semaine : quel est le type de contrat le plus approprié à ma situation?, Dans la mesure où, d'une part, les besoins de la clientèle ne nécessitent pas de prendre un praticien à temps plein, vous ne pouvez pas prendre un collaborateur, et comme d'autre part un remplaçant n'exerce son activité que de façon temporaire en l'absence du titulaire, vous devez alors conclure un contrat d'assistanat.

Chaque contrat

envové en copie

signé doit être

à votre CROPP.

"I'exerce en tant qu'assistant libéral d'un unique professionnel : est-il possible de requalifier juridiquement ce contrat en contrat de travail?, La réponse est négative, en raison du caractère exclusivement libéral de la profession : il est impossible d'établir une situation de dépendance économique au travers de l'existence d'un lien de subordination. Le droit du travail dans ses dispositions relatives au travail salarié n'est pas applicable.

6 Repères JUIN 2007 Repères 7

## pratique

#### COTISATION

## Je suis à la retraite. dois-je encore cotiser?,,

Si vous n'exercez plus aucune activité professionnelle, vous avez le choix entre deux possibilités : > rester inscrit au tableau de l'Ordre national des pédicures-podologues (ONPP): vous ne payez alors qu'une demi-cotisation (143 € en 2007); continuer à cotiser en qualité de retraité vous permet de postuler à des mandats d'élus au sein de l'ONPP; > ne plus payer de cotisation, ce qui implique votre radiation du tableau de l'Ordre.

Si vous exercez encore une activité à temps partiel, vous devez régler la cotisation en totalité (286 € en 2007).

## Je suis diplômé depuis juin 2006, dois-je cotiser et pour quel montant?,,

Pour exercer une activité professionnelle, vous devez être inscrit au tableau de l'Ordre et donc cotiser. En tant que jeune diplômé de 2006, vous n'êtes redevable, en 2007, que d'une demi-cotisation (143 €). Les nouveaux diplômés de juin 2007 qui s'inscriront au tableau à l'obtention de leur diplôme devront régler 28,60 € pour l'année en cours.

## **Ouelles sont les** modalités de règlement de la cotisation ordinale?..

La cotisation forfaitaire annuelle peut être réglée selon 4 modalités : en une seule fois par chèque bancaire, en réponse à l'appel à cotisation annuel; en 2, 4 ou 6 fois, uniquement par prélèvement automatique. Si vous choisissez l'une de ces 3 options, vous devez remplir et renvover à l'ONPP la demande et l'autorisation de prélèvement jointes à l'appel à cotisation, accompagnées d'un RIB ou d'un RIP.

Ayant cessé toute depuis deux ans (en raison d'un arrêt maladie, de la vente que dois-je faire

activité professionnelle de mon cabinet, etc.), vis-à-vis de l'ONPP?,,

## "Un même professionnel peut-il être mentionné dans les Pages jaunes de l'annuaire de plusieurs villes ou seulement d'une seule?,,

Dès lors qu'un professionnel possède une ligne France Télécom, ses coordonnées sont automatiquement et gratuitement insérées dans les Pages jaunes à l'adresse du lieu où se trouve son ou ses cabinets : ce n'est pas une publicité.

À l'inverse, toute insertion payante dans un annuaire - comme c'est le cas pour figurer dans les Pages jaunes de plusieurs villes - est considérée comme une publicité, interdite par notre futur Code de déontologie. Dès sa parution, cette interdiction entrera en vigueur : tout pédicurepodologue ne pourra donc être mentionné que dans une seule ville.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées, sur demande écrite au CROPP, dans les cas suivants : > professionnels exerçant conjointement sans avoir constitué de société d'exercice en commun (afin de leur permettre de faire figurer leurs coordonnées professionnelles dans les annuaires à usage public); > professionnels n'ayant pas choisi France Télécom comme opérateur téléphonique, pour lesquels l'insertion de leurs coordonnées professionnelles dans les Pages jaunes est payante.

#### CESSATION D'ACTIVITÉ

Vous devez adresser au Conseil régional de l'ordre des pédicurespodologues (CROPP) une attestation sur l'honneur l'informant de la cessation de votre activité. Vous n'êtes pas tenu de cotiser sauf si vous choisissez d'être inscrit au tableau de l'Ordre : dans ce cas, vous n'aurez à régler qu'une demicotisation (143 €).

### JURIDIQUE/PUBLICITÉ

Il v a quelques temps. j'ai été sollicité pour la publication dans un guide de la société « European City Guide (ECG) » qui me réclame aujourd'hui un paiement non annoncé initialement: que dois-je faire?...

L'arnaque à l'annuaire émanant de cette société, dont le siège est à Barcelone, a fait de nombreuses victimes. Cette entreprise réclame sous forme de lettre comminatoire, le paiement d'une somme déterminée, représentative, selon ses responsables, du coût de la parution du guide sous forme papier ou CD-rom. Elle a été sanctionnée à plusieurs reprises par la direction générale de la consommation et de la sécurité industrielle de la Catalogne pour « publicité à induire en erreur ». Pour ne pas être sous le coup des sanctions s'appliquant en Catalogne, ECG s'est alors domiciliée à Valence où elle continue à exercer son activité.

#### Il ne faut donc pas répondre aux courriers de cette société, ni s'inquiéter des relances.

Si vous avez reçu le guide, quelle que soit sa forme, nous vous conseillons de le renvoyer. Enfin. si vous disposez d'une assurance responsabilité civile professionnelle avec protection juridique, vous devez contacter cette dernière.